

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 2 juin 2014

Affaire suivie par : Nicole CARRIÉ
Tél. : 04 26 28 67 59
télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : nicole.carrie@developpement-
durable.gouv.fr

n° 694

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro F08213P0670, relatif à un projet de construction de brasserie-restaurant d'une superficie de 1 625,81 m² et d'un centre de loisirs d'une superficie de 4 334,08 m² sur un terrain de 53 142 m² sur la commune de Villars (42) au lieu-dit « Les Roches » pour lequel des compléments vous ont été demandés afin de savoir si votre projet entrerait ou non dans le champ d'application de la réforme de l'étude d'impact.

Les rubriques du décret portant réforme de l'étude d'impact pouvant entraîner l'obligation pour un projet de réaliser une étude d'impact ou de déposer une demande d'examen au "cas par cas" sont précisées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont vous trouverez la dernière version en vigueur au lien ci-dessous :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F14DB7D543B6A9C2F87E9DA594568ADA.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000028590069&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=20140312

Après examen de votre dossier, le projet, tel qu'il est présenté au stade de la procédure du permis de construire dans le formulaire renseigné par vos soins, n'entre pas dans le champ d'application du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude **d'impact**. En effet, votre projet semble être concerné par la seule rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui stipule que les "*Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale*".

Un dossier d'examen au cas par cas est exigible pour des travaux ou constructions réalisées en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieures à 40 000 m².

En conséquence, votre projet est exonéré d'examen au cas par cas et d'étude d'impact.
Votre demande ayant été, conformément à la réglementation publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale, le présent courrier sera publié sur le même site en regard à celle-ci, afin de la clore en toute transparence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Monsieur Yves VIALLO
5 Allée de la Croix Rouge
42660 MARLHES

Copies